



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 7 décembre 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 7 décembre 2009

**LE PROCUREUR**

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC**

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS  
AU TÉMOIN IVAN BENETA**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 15 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)<sup>1</sup>, la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)<sup>2</sup>, et la demande d'admission de 5 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)<sup>3</sup>, toutes les trois relatives au témoignage d'Ivan Beneta (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu du 9 au 11 novembre 2009,

VU l'objection formulée par la Défense Praljak à l'encontre d'un Élément proposé par l'Accusation<sup>4</sup>, l'objection formulée par la Défense Petković à l'encontre de 3 Éléments proposés par l'Accusation<sup>5</sup>, l'objection formulée par l'Accusation à l'encontre de 3 Éléments proposés par la Défense Petković<sup>6</sup>, et la Réplique déposée par la Défense Petković en réponse à l'objection formulée par l'Accusation<sup>7</sup>,

VU la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « *Decision on the Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Presentation of Documents by the Prosecution in Cross-Examination of Defence Witnesses* » rendue par la Chambre d'appel le 26 février 2009 par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008,

---

<sup>1</sup> IC 01106.

<sup>2</sup> IC 01107.

<sup>3</sup> IC 01108.

<sup>4</sup> IC 01109.

<sup>5</sup> IC 01110.

<sup>6</sup> IC 01111.

<sup>7</sup> IC 01115.

**ATTENDU** tout d'abord que la Chambre relève que l'Élément proposé 4D 01042 a déjà été admis par ordonnance de la Chambre<sup>8</sup> et que la demande de la Défense Petković est donc sans objet à son égard,

**ATTENDU** par ailleurs que la Chambre relève que l'Élément proposé IC 01096, demandé en admission par la Défense Petković, tel que téléchargé sur *e-court* par le Greffe, est de mauvaise qualité et ne permet pas de voir en détail ledit Élément proposé ; qu'il est donc nécessaire que le Greffe télécharge à nouveau sur *e-court* l'Élément proposé IC 01096,

**ATTENDU** en outre que la Chambre relève que la Défense Petković conteste l'admission des Éléments proposés P 03287, P 05880 et P 11070<sup>9</sup>, ce dernier étant également contesté par la Défense Praljak<sup>10</sup>, aux motifs qu'il s'agit de « documents nouveaux » au sens de la Décision du 27 novembre 2008<sup>11</sup> ; que la Chambre rappelle à cet égard<sup>11</sup> que constituent des « documents nouveaux » des documents non déjà admis et utilisés en l'espèce par l'Accusation lors du contre interrogatoire d'un témoin de la Défense ; qu'il importe peu d'ailleurs que ces documents figurent ou non sur la Liste 65 *ter* G de l'Accusation, seule la circonstance que ces documents n'ont pas déjà été admis étant décisive ; que, selon la Décision du 27 novembre 2008 la Chambre admet que ces « documents nouveaux » puissent être présentés lors du contre-interrogatoire effectué par l'Accusation dans le but de tester la crédibilité du témoin ou de raviver sa mémoire, étant rappelé que c'est ensuite au cas par cas que la Chambre décidera ou non de les admettre<sup>12</sup>,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne les « documents nouveaux » destinés à établir la culpabilité d'un ou plusieurs Accusés, l'Accusation doit exposer les circonstances exceptionnelles qui, dans l'intérêt de la Justice, pourraient justifier que la Chambre les admette<sup>13</sup> et par exemple expliquer à la Chambre à quel moment et par quels moyens elle a obtenu ces documents, à quel moment elle les a communiqués à la Défense et pourquoi elle ne les présente qu'après la clôture de sa cause<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que s'agissant des Éléments proposés P 03287, P 05880 et P 11070, la Chambre relève que l'Accusation ne mentionne pas de circonstances exceptionnelles permettant de

---

<sup>8</sup> Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Čurčić, 19 novembre 2009.

<sup>9</sup> IC 01110.

<sup>10</sup> IC 01109.

<sup>11</sup> Décision du 27 novembre 2008, par. 4, 13 et 20.

<sup>12</sup> Décision du 27 novembre 2008, par. 24.

<sup>13</sup> Décision du 27 novembre 2008, par. 23.

<sup>14</sup> Décision du 27 novembre 2008, par. 20 et 23.

justifier une demande d'admission de « documents nouveaux » à charge aussi tardive ; que la Chambre examinera donc la recevabilité de ces Eléments proposés uniquement en ce qu'ils seraient susceptibles de réfuter la crédibilité du témoin,

**ATTENDU** par ailleurs que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate que la Défense Petković et la Défense Praljak font valoir que l'Elément proposé P 11070 est la déclaration d'une personne faite auprès d'un enquêteur de l'Accusation et que l'Accusation ne l'a pas présenté en tant que témoin au moment de la présentation de sa cause,

**ATTENDU** que la Chambre constate que l'Elément proposé P 11070 est effectivement la déclaration d'un témoin potentiel dont l'admission devrait être régie par les dispositions de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ; que la Chambre ne peut donc admettre, à ce stade et par le biais d'une procédure d'admission de preuve par l'intermédiaire d'un témoin<sup>16</sup>, l'Elément Proposé P 11070 et rappelle à l'Accusation qu'elle pourra en solliciter l'admission si elle l'estime toujours nécessaire lors de la phase de réplique prévue à l'article 85 A) iii) du Règlement,

**ATTENDU** en conclusion que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés au témoin Ivan Beneta et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

**PAR CES MOTIFS,**

---

<sup>15</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire d'un témoin.

<sup>16</sup> Voir *mutatis mutandis*, Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Husnija Mahmutović, 23 janvier 2008, p. 2.

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la demande d'admission de la Défense Petković, de la Défense Praljak et de l'Accusation,

**DÉCLARE SANS OBJET** la demande d'admission relative à l'Élément proposé 4D 01042,

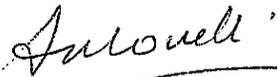
**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance

**REJETTE** pour le surplus les demandes de la Défense Petković, de la Défense Praljak et de l'Accusation pour les motifs indiqués dans l'Annexe.

**ET**

**DEMANDE** au Greffe de télécharger une nouvelle version de l'Élément proposé IC 01096.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 7 décembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
3D 00443	Défense Petković	Non admis (Motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Petković et la Défense Petković n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <i>ter</i> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
4D 00475 - à titre principal : le document en entier - à titre subsidiaire : le point 3 tel que mentionné dans la liste IC	Défense Petković	Admis
4D 00701	Accusation	Admis
4D 01042	Défense Petković	Sans objet (Motif : déjà admis par décision du 19 novembre 2009)
4D 01096	Défense Petković	Admis
4D 01101	Défense Petković	Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante du document)
4D 01240 - à titre principal : le document en entier - à titre subsidiaire : le point 3 tel que mentionné dans la liste IC	Défense Petković	Admis en partie (pages 1, 4 et 13 de la traduction anglaise dans e-court)
4D 01406	Défense Petković	Admis
4D 01483	Défense Petković	Admis
4D 01695	Défense Petković	Admis
IC 01096	Défense Petković	Admis
IC 01097	Défense Petković	Admis
IC 01098	Défense Petković	Admis
IC 01099	Défense Petković	Admis
IC 01100	Défense Praljak	Admis
IC 01101	Défense Praljak	Non admis (Motif : les indications figurant sur le document ne sont pas traduites en anglais)
P 00326	Défense Petković	Non admis (Motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Petković et la Défense Petković n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <i>ter</i> conformément au par. 26 de la Décision du 24

		avril 2008)
P 03048	Défense Petković	Admis
P 03287	Accusation	Non admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin à l'audience)
P 05880	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin
P 11033	Accusation	Admis
P 11070	Accusation	Non admis (motif : l'admission de cet élément de preuve est régie par l'article 92 <i>bis</i> du Règlement)